

## HUITIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire Dame KAHAL

#### Jugement No 44

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la Santé, formée par Dame Ellen E. Kahal le 28 août 1959, régularisée le 8 octobre 1959; la réponse de l'organisation en date du 28 avril 1960; le mémoire additionnel de la requérante en date du 23 juillet 1960, et la réponse de l'organisation à ce mémoire additionnel en date du 12 août 1960;

Vu l'article VII du Statut du Tribunal;

Oùï en audience publique, le 8 septembre 1960, Me Jean-Flavien Lalive, conseil de la requérante, et M. A.H. Zarb, agent de l'organisation, en leurs observations;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

A. Préavis de trois mois de la résiliation de l'engagement de la requérante lui a été notifié le 18 mai 1959, après notification, le 27 avril 1959, de l'octroi d'une pension d'invalidité. A la demande de la requérante, le Comité consultatif chargé de l'examen des demandes d'indemnisation est saisi et conclut que l'affectation de la requérante n'étant pas imputable à l'exercice de ses fonctions, il n'y a pas lieu de lui en accorder réparation. Cette recommandation est acceptée par le directeur général, qui en informe la requérante le 14 septembre 1959.

B. Le 12 octobre 1959, la requérante sollicite un nouvel examen de son cas par une commission médicale d'appel, composée d'un médecin désigné par elle, d'un médecin désigné par l'organisation et d'un médecin désigné conjointement par les deux premiers. Le médecin désigné par la requérante récuse les médecins qui lui sont proposés comme surarbitres, tandis que le médecin désigné par l'organisation récuse le seul médecin qui lui est proposé comme surarbitre, lequel est de la même nationalité, pratique dans la même ville que le médecin désigné par la requérante, et a d'ailleurs traité cette dernière. Le 8 janvier 1960, le Comité consultatif chargé de l'examen des demandes d'indemnisation, constatant le défaut d'accord entre les deux médecins sur la désignation d'un surarbitre et l'impossibilité qui en résulte de constituer une commission médicale, maintient sa recommandation antérieure. Le 1er février 1960, le Directeur général notifie à la requérante qu'il accepte les conclusions du Comité consultatif, et confirme sa décision du 14 septembre 1959 que l'affectation de la requérante n'est pas imputable à l'exercice de ses fonctions et ne donne pas lieu à réparation.

C. La requête introduite devant le Tribunal le 28 août 1959 et régularisée le 8 octobre 1959 vise la décision du 18 mai 1959, par laquelle il a été mis fin à l'engagement de la requérante pour raisons de santé.

Considérant en droit:

1. Aux termes du paragraphe 2 de l'article VII du Statut du Tribunal, une requête, pour être recevable, doit être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérante de la décision contestée. Ce délai est impératif; il s'impose aux requérants et ne peut être prolongé par le Tribunal.

2. La requête de la dame Kahal, dirigée contre une décision du Directeur général du 18 mai 1959, notifiée le 19 mai 1959, a été formée le 28 août suivant, soit après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours ci-dessus précisé. Elle est ainsi tardive et, dès lors, irrecevable.

3. Les conclusions contenues dans une lettre de la dame Kahal du 1er mai 1960 et dirigées contre une décision du Directeur général du 1er février 1960, ainsi que celles contenues dans le mémoire additionnel présenté au nom de la requérante le 23 juillet 1960 et dirigées contre la même décision et contre une décision du Directeur général notifiée le 14 septembre 1959, constituent des conclusions additionnelles à la requête et sont, comme conséquence de l'irrecevabilité de cette dernière, elles-mêmes irrecevables.

4. Si, à la vérité, il a été soutenu que par sa lettre précitée du 1er mai 1960, la dame Kahal avait entendu formuler

une nouvelle requête distincte de celle formée le 28 août 1959, cette prétention est démentie tant par les termes de ladite lettre que par le fait que l'intéressée, qui avait déjà introduit deux recours devant le Tribunal, n'ignorait être saisie; elle ne saurait, dès lors, être retenue.

DECISION:

La requête est rejetée comme irrecevable.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 13 septembre 1960, par le Très Honorable Lord Forster of Harray, K.B.E., Q.C., Président, M. Maxime Letourneur, Vice-président, et M. André Grisel, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Forster of Harray

M. Letourneur

André Grisel

Jacques Lemoine